# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19310327\* belge



N° d'entreprise : 0721994952

**Dénomination :** (en entier) : **EKXEL'LENCE SPORTS** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Chaussée Noël Ledouble 70/12

(adresse complète) 4340 Awans

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 6 mars 2019, ce qui suit:

XXXXX

#### A COMPARU:

Monsieur DIAMOUANGANA Grace Dieu Leveux Romanus, né à Brazzaville (République du Congo), le 2 mars 1986, domicilié à 4340 Awans, Chaussée Noël Ledouble, 70/12.

# **DECLARATION ET INFORMATION PREALABLE**

Le comparant, requérant le notaire de constituer une société privée à responsabilité limitée starter, nous a préalablement à la dite constitution :

1° déclaré qu'il ne détient pas de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5 % ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée et à fortiori qu'il n'est l'associé unique d'aucune autre société privée à responsabilité limitée ;

2° remis un plan financier dans lequel il justifie le montant du capital social de la société à constituer. Pour la rédaction du plan financier, le fondateur s'est fait assister par la SPRL BW FIDUCIAIRE. représentée par Monsieur Bamidele West, comptable agréé IPCF numéro 70383402. Il en est expressément fait mention sur le plan financier, signé par ce dernier.

Le notaire a ensuite informé le comparant sur les dispositions suivantes du Code des Sociétés applicables à la société privée à responsabilité limitée starter :

1° Tout fondateur d'une société privée à responsabilité limitée starter est réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur.

Cette personne ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès que la société perd ou renonce à son caractère « starter » ou dès la publication de sa dissolution;

- 2° Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant, tout fondateur d'une société privée à responsabilité limitée starter qui détient des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée est tenu solidairement envers les intéressés ;
- 3° Dès que le capital social a été porté à hauteur du montant tel que prévu pour une SPRL, la société perdra le statut de « starter » et toutes les dispositions du Code des Sociétés relatives aux sociétés privées à responsabilité limitée lui seront applicables ;
- 4° Après expiration d'un délai de trois ans après la constitution, l'associé sera tenu solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum requis par le paragraphe premier de l'article 214 §1 du Code des Sociétés et le montant du capital souscrit.

#### I. CONSTITUTION

1. après que le comparant ait reconnu avoir été dûment et complètement informé par le notaire au sujet du caractère starter de la SPRL et du fait qu'il soit l'associé unique d'une SPRL, celui-ci requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société privée à responsabilité limitée starter (SPRL-S) dénommée « EKXEL'LENCE SPORTS » ayant son siège social à 4340 Awans, Chaussée Noël

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Ledouble, 70/12, au capital de 1,00 euro, représenté par 1 part sans désignation de valeur nominale. Le comparant déclare souscrire à la part en espèces, au prix de 1,00 euro, cette somme étant dès à présent disponible pour la société.

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.007,54 euros.

Ensuite, il décide d'arrêter les statuts de cette société et de fixer les dispositions transitoires comme suit :

#### II. STATUTS

#### Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société privée à responsabilité limitée starter, en abrégé SPRL-S. La société a pour dénomination « **EKXEL'LENCE SPORTS** ».

Tant qu'elle n'a pas porté son capital social au moins à dix-huit mille cinq cent cinquante euros, la société doit ajouter à toute mention de sa forme juridique dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique le mot « starter », en abrégé « SPRL-S ».

#### Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 4340 Awans, Chaussée Noël Ledouble, 70/12.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

#### Article 3: Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'activité d'intermédiation de joueurs de football, l'organisation d'évènements sportifs et plus généralement toutes activités concernant l'encadrement, le conseil et la médiation de talents sportifs et de sportifs de haut niveau, le conseil aux clubs sportifs et toutes prestations y liées, le consulting auprès de clubs sportifs et auprès de leur membre, la gestion des contrats de sponsoring et publicitaires, la gestion des licences exclusives dans le sport, la gestion des relations entre le monde du sport et les médias et toutes autres activités touchant au sport. La société pourra également s' occuper de l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de tout droit d'image, l'exploitation de tous sites internet et produits dérivés relatifs au domaine sportif ainsi que la fourniture de tout support technique et, plus généralement et de manière non limitative, l'octroi et la concession de licences à tout partenaire qui souhaiterait utiliser les services de la société.

Dans le respect des dispositions légales, la société a également pour objet, pour compte propre, pour comptes de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement :

- à toutes les opérations de catering, de petite restauration et de gestion d'événements ;
- à l'import et l'export de matériel en général, à la vente et l'achat de matériel sportif et textile de tout type, en gros ou en détail ;
- au marketing et à la création publicitaire.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimi-tée.

# Article 5 : Capital social

Le capital social, fixé à 1,00 euro, est représenté par 1 part sans mention de valeur nominale. Dès que le capital social a été porté à hauteur du montant tel que prévu pour les SPRL, la société perd le statut de « starter » et toutes les dispositions du Code des Sociétés relatives aux sociétés privées à responsabilité limitée lui seront applicables.

Après expiration d'un délai de trois ans après la constitution, les associés sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum requis par le paragraphe premier et le montant du capital souscrit.

#### Article 6 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Des personnes morales ne peuvent être admises que par la voie d'une augmentation de capital qui porte le capital social au moins à dix-huit mille cinq cent cinquante euros.

Aussi longtemps que la société a le statut de « starter », elle ne peut pas procéder à une réduction de capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

# Article 7 : Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des as-sociés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Tout associé d'une société « starter » sera réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur, jusqu'à ce que ladite société perde ou renonce à son caractère « starter » ou dès la publication de sa dissolution.

En outre, sans préjudice de ce qui est dit ci-avant, tout associé d'une société privée à responsabilité limitée starter qui détient à un moment donné des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée sera tenu solidairement envers les intéressés.

# Article 8 : Cession des parts

Les cessions ou transmissions pour cause de mort de parts s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Tant que la société a le caractère de « starter, les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Si les parts sont transférées à une personne physique, suite à un décès ou entre vifs, celle-ci devra respecter les obligations inscrites dans le Code des Sociétés pour les associés d'une société « starter » et dont question à l'article 7 des présents statuts.

#### Article 9 : Héritiers et ayants causes ou créanciers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer en rien dans son administration, ils doi-vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

# Article 10 : Indivisibilité des parts vis-à-vis de la société

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

#### Article 11 : Gérance

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérants.

Tant que la société a la qualité de « starter », le(s) gérant(s) est obligatoirement une personne physique.

Le mandat du gérant (des gérants) est gratuit / rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des associés.

### Article 12 : Gestion journalière

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

#### Article 13 : Clause de non-concurrence

Un gérant ne peut s'intéresser, ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

#### Article 14 : Pouvoirs du gérant

Le gérant (Chacun des gérants) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à

l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### Article 15 : Représentation de la société

Le gérant (Chacun des gérants) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

# Article 16 : Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 25 juin, à 18 heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

#### Article 17 : Droit de vote

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire.

Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Les parts sans droit de vote retrouvent leur droit de vote dans les cas visés ciavant dans les statuts. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

#### Article 18 : Procès-verbaux

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

#### Article 19: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la "BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE".

### Article 20 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Tant que la société a le caractère de société « starter », l'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre le capital minimum requis par le Code des Sociétés, à savoir dix-huit mille cinq cent cinquante euros et le capital souscrit actuel de la société.

L'assemblée générale peut décider, conformément aux règles de la modification des statuts, que ce fonds de réserve soit incorporé dans le capital.

Lorsque la société aura perdu le caractère de société « starter », il est prélevé sur le bénéfice tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

#### Article 21: Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

#### Article 22 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, confor-mément au Code des Sociétés.

# Article 23 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

#### Article 24 : Règles applicables en cas de pluralité d'associés

Au cas où pour une raison quelconque, la so-ciété compte plus d'un associé et jusqu'au moment où la société ne compte à nouveau plus qu'un seul associé, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société privée à responsabilité limitée ayant au moins deux associés seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité des associés seront réglés conformément à ces prescrip-tions.

#### Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

# Article 26 : Référence au Code des Sociétés

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

#### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence ce jour et finit le 31 décembre 2019 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

#### NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, le comparant, en sa qualité d'associé unique remplaçant l' assemblée générale extraordinaire, a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à 1 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée Monsieur **DIAMOUANGANA** Grace Dieu, prénommé.

Son mandat est gratuit.

PROCURATION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Le comparant décide de conférer tous pouvoirs à Maître Jimmy LUBANA, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

# REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par le comparant au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

#### DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

#### AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

A la demande expresse des comparants ou de leur représentant, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer : - dans les meilleurs délais.

#### CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les noms, prénoms, numéros de registre national, lieux et dates de naissance et domiciles du comparant correspondent aux données reprises sur le registre national et sur sa cartes d'identité.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 6 mars 2019.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.